



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Limoges, le 10 mars 2011

le Recteur de l'académie de Limoges
Chancelier de l'université

à

Monsieur le Président de l'Université
Madame la Directrice de l'ENSCI
Monsieur le Directeur du CRDP
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Madame la Déléguée académique à la formation continue
Monsieur le Délégué académique à l'enseignement technique
Monsieur le Directeur de l'ONISEP
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements du second degré
Pour attribution
Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services
départementaux de l'Education Nationale de la CREUSE, CORREZE,
HAUTE-VIENNE
Pour information

DIPER

Objet : Mouvement intra-académique 2011 des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Référence : BO spécial n° 10 du 4 novembre 2010.

Affaire suivie par
Sandra Montaland
Geneviève Cadon
Nicole Néollier
Références
DIPER
Téléphone
05 55 11 42 22 ou 42 07
Télécopie
05 55 11 42 50
Mél
mvt2011@ac-limoges.fr
Site internet
<http://www.ac-limoges.fr>

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'examen des demandes de mutation, dans le cadre du mouvement intra-académique des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pour lequel la saisie des vœux aura lieu **du vendredi 25 mars 12 heures au mardi 12 avril 2011 12 heures**. Passé ce délai, seules seront examinées les demandes de mutation tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation justifiées par une cause exceptionnelle. Elles devront avoir été déposées au plus tard le 20 mai 2011.

Rappel concernant la connexion sur I prof
→ compte utilisateur : rentrer l'initiale de votre prénom + votre nom (sans espace, en minuscule)
→ mot de passe : votre numen ou le mot de passe confidentiel que vous avez choisi et validé lors d'une précédente connexion

Rectorat
13 rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges cedex 1

Afin d'améliorer la communication avec les services académiques, les candidats sont invités à saisir leur numéro de téléphone fixe et/ ou portable dans SIAM : « Consultez votre dossier » - rubrique « situation administrative ».

Aide et conseils pour les opérations de mutation :

Pour toute information concernant le mouvement, les participants sont invités à contacter :
→ la **cellule coordination** de la DIPER : Geneviève Cadon ou Nicole Néollier
Téléphone : **05 55 11 42 22** ou **05 55 11 42 07** de 8h à 17h
Télécopie : 05 55 11 42 50
Mél : mvt2011@ac-limoges.fr

→ Leur gestionnaire DIPER (voir leurs coordonnées précises sur l'organigramme disponible à l'adresse suivante http://www.ac-limoges.fr/rubrique.php3?id_rubrique=321 ou via la messagerie I prof.)

I – Personnels concernés :

Participent obligatoirement les personnels :

- titulaires ou stagiaires nommés dans l'académie à la suite du mouvement inter académique, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- touchés par une mesure de carte scolaire y compris en GRETA et CFA ;
- stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation et ne pouvant pas être maintenus sur leur poste ;
- titulaires souhaitant changer d'affectation à l'intérieur de l'académie ;
- gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité ou un congé avec libération de poste ;

- gérés hors académie (détachés et affectés en TOM, en Andorre, en écoles européennes), sollicitant un poste dans l'Académie.

Pour les PEGC voir les conditions et barème en **ANNEXE VII**.

Participent facultativement les personnels qui souhaitent changer d'affectation

II – Vœux :

Les candidats ont la possibilité de saisir **vingt vœux** qui seront examinés dans l'ordre de leur formulation. Dans la mesure où leur barème le permet, relativement à ceux des autres candidats, satisfaction leur est donnée sur leur vœu de meilleur rang. En cas de vœu large, l'examen est opéré sur l'ensemble des établissements couverts par ce vœu. Pour les CPE, une liste indicative des postes logés précisant la configuration du logement sera publiée sur le site lors de l'ouverture du serveur.

Le serveur SIAM présente une liste des postes effectivement vacants. Des renseignements complémentaires sont disponibles sur le site internet de l'Académie de Limoges : <http://www.ac-limoges.fr> - rubrique "mutation des personnels enseignants d'éducation et d'orientation", accès I prof pour saisir sa demande.

D'autres postes sont susceptibles de se libérer au cours de la phase intra-académique du mouvement. Aussi, afin de se donner plus de chances d'obtenir une mutation conforme à leurs vœux, les candidats doivent formuler le plus grand nombre de vœux et les plus larges possibles, en ne se limitant pas aux postes affichés vacants.

La priorité sera donnée à l'affectation des personnels sur les postes vacants en établissements de l'Académie.

Confirmation des demandes de mutation

Après la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent candidat à mutation recevra le 12 avril 2011 après midi, dans son établissement, un formulaire de confirmation de demande de mutation. **Ce dossier complété des pièces justificatives est à remettre au chef d'établissement qui le transmettra en retour au Rectorat - Bureau DIPER pour le mercredi 20 avril 2011 au plus tard.** Pour les entrants dans l'académie de Limoges, exceptionnellement en cas d'impossibilité de faire signer le dossier dans leur établissement (congés scolaires), celui ci pourra être envoyé directement sans visa de l'établissement afin de respecter la date de retour. Les personnels nommés dans une nouvelle académie transmettront eux mêmes leur dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat de l'académie d'arrivée pour la date fixée sur leur accusé de réception.

Vœu sur groupement de communes :

Il n'existe plus d'ordonnement des communes au sein du groupement. Dans cette hypothèse, le candidat est réputé satisfait dès lors qu'il obtient une affectation au sein du groupement demandé, quelle que soit la commune obtenue.

Cette règle permet de retravailler le projet de mouvement en ventilant différemment les affectations obtenues entre les candidats arrivant sur le même vœu « groupement de communes », en utilisant comme critère le barème détenu sur les vœux de meilleur rang de type « commune ».

Exemple :

Le candidat X, bénéficiaire d'une priorité médicale et détenteur d'un barème de 1200 points sur son vœu « groupement de communes de Limoges », obtient une affectation à Limoges.

Le candidat Z, arrive sur le vœu « groupement de communes de Limoges » avec 250 points et obtient pour sa part une affectation à Pierre Buffière alors qu'il a un vœu de meilleur rang sur la commune de Limoges.

Dans cet exemple, X détient un barème de 200 points sur les vœux communes et Z un barème de 250 points.

Le groupement de communes de Limoges n'étant pas ordonné, on peut considérer que Z est prioritaire par rapport à X pour obtenir une affectation à Limoges.

Par conséquent, un enseignant ayant fait le seul vœu groupement de commune est susceptible d'être nommé indifféremment sur n'importe laquelle des communes composant ce groupement .

Procédure d'extension des vœux

L'extension est destinée à nommer les personnels entrant dans l'académie à la suite de la phase inter académique et n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de leurs vœux lors de la phase intra-académique.

La situation individuelle de ces personnels sera examinée en prenant en compte le plus petit barème afférent aux vœux formulés par le candidat pour une affectation dans l'intérêt du service conformément à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. La recherche d'un poste est alors opérée à partir de leur premier vœu indicatif (*table d'extension jointe - ANNEXE IV*).

Vœu préférentiel

Une bonification de **20 points/année** est attribuée dès lors qu'un enseignant exprime pour la seconde fois consécutive, en vœu 1, le même vœu départemental que l'année précédente. Pour continuer à bénéficier de cette bonification, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même premier vœu départemental.

Cette bonification (qui a été mise en place dans l'académie en 2007) est **incompatible avec les bonifications familiales**.

Affectation des agrégés en lycée

Les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les lycées. Il ne sera donc procédé à de nouvelles affectations à titre définitif en collège qu'à titre exceptionnel.

Deux bonifications sont accordées sur des vœux portant sur des lycées :

- une bonification de **90 points** pour le vœu tout lycée dans la zone « commune » ou tout lycée dans la zone « groupement de communes »
- une bonification de **140 points** pour le vœu tout lycée dans la zone « département » ou tout lycée dans la zone « académie ».

Elles ne sont pas cumulables avec les bonifications familiales.

Le mouvement spécifique académique

La saisie des vœux sur postes spécifiques (liste des postes vacants disponible sur le site de l'Académie) se fait dans le cadre du mouvement intra académique : saisie informatique sur SIAM et fiche de candidature papier soumise à l'avis des corps d'inspection.

Les vœux des candidats peuvent être mixtes : mouvement spécifique et mouvement intra académique. Il est toutefois rappelé que l'affectation sur poste spécifique est prioritaire et annule une candidature au mouvement intra académique.

Affectation en SEGPA

Les affectations en SEGPA pour les champs professionnels « habitat » et « vente distribution magasinage » font l'objet d'une procédure particulière ; ces postes sont en effet ouverts à des PLP de différentes disciplines listées dans l'annexe VIII.

PLP

Pour leurs vœux les professeurs de lycée professionnel doivent utiliser les codes des établissements des lycées professionnels, SEP, SEGPA ou EREA. Pour les vœux bonifiés suite aux rapprochements de conjoints **voir le paragraphe V**.

Mouvement en Technologie

Les professeurs certifiés ou agrégés de certaines disciplines S.T.I. pourront désormais participer au mouvement dans la discipline TECHNOLOGIE. La priorité sur ces postes sera toutefois donnée aux professeurs certifiés de technologie. Aussi les professeurs de STI qui voudront postuler dans cette discipline devront faire leur demande par dossier papier disponible en annexe IX. Les professeurs de STI pourront naturellement participer sur SIAM au mouvement intra dans leur discipline d'origine.

Disciplines concernées :

- génie civil
- génie mécanique

- génie mécanique productique
- génie mécanique maintenance
- génie électrique électronique
- électrotechnique

Pour les enseignants de STI n'ayant jamais enseigné en technologie, ou n'ayant pas suivi de formation dans la discipline, il est fortement conseillé de s'inscrire au dispositif adaptation reconversion au titre de l'année 2011-2012 mis en place par la DAFPEN.

III - Mesures de carte scolaire :

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire au titre de la rentrée 2011 devront se reporter à l'**ANNEXE III** de la circulaire.

Pour les agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte antérieure à 2011, une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ainsi que pour la commune si l'enseignant a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification s'étendra au département correspondant dans l'hypothèse où l'intéressé aura été affecté en dehors du département. Cette priorité sera accordée à condition de ne pas avoir obtenu de mutation sur un vœu non bonifié.

ATTENTION : se reporter à l'**ANNEXE III** - pour les spécificités en matière de mesures de carte en sciences physiques et en physique appliquée.

Vous voudrez bien informer les personnels touchés par une mesure de carte scolaire et qui connaissent une situation difficile, de la possibilité de prendre rendez-vous auprès de Mme la Directrice des ressources Humaines au 05 55 11 43 01.

IV - Reconversion :

Les personnels qui ont entrepris une reconversion pour convenance personnelle pourront bénéficier d'une bonification de **30 points** lors de leur première demande d'affectation sur un poste relevant de leur nouvelle discipline pour des vœux de type communes ou plus larges

Les personnels qui ont entrepris une reconversion dans l'intérêt du service ou suite à la suppression prévue de leur poste, se verront attribuer lors de leur 1^{ère} affectation dans leur nouvelle discipline, une bonification de mesure de carte scolaire (**voir procédure ci-dessus**).

Pour les personnels ex TZR, la bonification portera sur les postes fixes en partant de la commune de rattachement.

V - Rapprochements de conjoints :

Les situations de rapprochement de conjoints seront prises en compte :

• **Pour les agents mariés ou pacsés au plus tard le 01.09.2010**

Pour bénéficier de la bonification de rapprochement de conjoint, les candidats au mouvement liés par un PACS devront produire la preuve en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 84 modifié par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune selon les modalités suivantes :

- Si le PACS a été établi **avant le 1^{er} janvier 2010** : produire l'avis d'imposition commune pour l'année 2009 (les entrants dont le RC a été accordé au mouvement inter -académique n'ont pas à fournir ce document au mouvement intra-académique)
- Si le PACS a été établi **entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} septembre 2010** : fournir une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune revenus 2010 délivrée par le centre des impôts. (Les agents entrant par le mouvement inter -académique doivent également fournir cette pièce).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pacsés avec enfant(s).

• **Pour les agents non mariés ayant à charge 1 enfant de moins de 20 ans au 01.09.2011 reconnu par les 2 parents, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 01.01.2011 l'enfant à naître**

. Une bonification de **90.2 points** est accordée pour les vœux suivants : zone de remplacement départementale, toutes les zones de remplacement de l'Académie, tout poste dans le département ou tout poste dans l'académie, dès lors que le premier vœu

départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans l'Académie du conjoint).

. Une bonification de **30.2 points** est accordée pour les vœux de type commune, groupe de communes dès lors que les vœux ont pour but de se rapprocher de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans le même département que son conjoint)

J'attire votre attention sur le fait que la bonification sur le vœu «commune» ne sera pas accordée s'il est constaté que les vœux aboutissent à un éloignement effectif. En ce qui concerne les TZR, tous les vœux « communes » seront bonifiés comme les années précédentes.

Lorsqu'un candidat peut prétendre à une bonification de barème pour des vœux géographiques portant sur une commune et que cette commune ne compte qu'un seul établissement, il est conseillé de formuler **des vœux de type commune pour bénéficier de la bonification.**

Les vœux larges de type département peuvent être soit tout poste dans le département, soit zone de remplacement départementale.

Si le conjoint est affecté dans une autre académie pour les titulaires et les stagiaires , le premier vœu infra départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Ne bénéficient pas de bonifications les vœux portant sur des établissements ou sur des types d'établissements (ex : Commune de LIMOGES - type Collège ...).

Changement de situation professionnelle : Pour les entrants du mouvement inter - académique, s'il y a un changement dans la situation professionnelle du conjoint de l'agent, une pièce justificative devra être fournie.

VI – Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant :

La bonification n'est pas cumulable avec la bonification accordée pour les rapprochements de conjoints. Elle tend à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.
- Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2011 par une décision de justice. Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2011 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille...)

VII - Mutations simultanées :

Deux titulaires ou 2 stagiaires conjoints ou non conjoints peuvent présenter une mutation simultanée, mais seuls les agents conjoints bénéficieront d'une bonification forfaitaire de **30 points** pour les vœux de type commune, groupement de communes, et **80 points** pour les vœux département ou zone de remplacement.

La mutation simultanée est considérée comme réalisée lorsque les deux agents conjoints ou non conjoints sont nommés dans le même département. Toutefois, dans la mesure du possible, le mouvement cherchera à les rapprocher sur des vœux plus précis.

Les personnels qui ont bénéficié d'une mutation simultanée lors du mouvement inter académique doivent impérativement demander une mutation simultanée lors du mouvement intra académique

En cas de mutation simultanée entre deux agents affectés dans un même département de l'académie, ils ne seront mutés que si les deux candidats peuvent obtenir satisfaction. Il est rappelé que les vœux exprimés par les deux agents doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

VIII - Titulaires sur zone de remplacement :

Deux types de bonification sont accordées afin de permettre aux personnels affectés dans des fonctions de remplacement leur stabilisation sur poste fixe en établissement.

- Une bonification de **100 points** sera accordée aux enseignants affectés actuellement sur une zone de remplacement qui formuleront le vœu "département" correspondant à leur zone de remplacement départementale actuelle. De plus les agents affectés sur ce vœu bonifié, bénéficieront à l'issue d'une période de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points pour la phase inter-académique du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification APV.
- Une bonification de **20 points** par année passée dans la zone de remplacement correspondant à l'affectation actuelle de l'agent, est accordée sur tous les types de vœux.

Rattachement administratif des personnels : RAD pérenne

Les établissements de rattachement des personnels nouvellement nommés titulaires sur zone de remplacement seront déterminés en fonction des besoins de l'académie, et des communes pouvant accueillir ces rattachements. Néanmoins, les nouveaux TZR seront invités à formuler des vœux de rattachement pour la détermination du rattachement pérenne après les résultats du mouvement. Les rattachements seront toujours déterminés en priorité en fonction de la présence, au sein des établissements, d'un enseignement de la discipline du remplaçant.

Le rattachement administratif sera définitif tant que le TZR restera affecté sur sa zone.

Saisie des préférences :

Les personnels exprimant des vœux pour des zones de remplacement sont invités à saisir cinq préférences pour des établissements, communes ou groupements de communes.

De même, les personnels déjà titulaires sur zone de remplacement ne souhaitant pas solliciter une mutation à titre définitif au mouvement intra-académique devront lors de la période de saisie des vœux faire connaître leurs préférences pour l'année scolaire. Une confirmation de la demande parviendra dans les établissements courant mai.

Les zones de remplacement correspondent à la totalité du département pour toutes les disciplines, à l'exception des disciplines suivantes pour lesquelles elles sont académiques :

Utiliser impérativement le code : ZRE - 087400ZD - zone académique uniquement pour les disciplines suivantes :

- disciplines de lycée professionnel : Hôtellerie - Technique culinaire
Génie industriel textile et cuir
- discipline de lycée : informatique de gestion
- COP

Utiliser impérativement les codes suivants pour toutes les autres disciplines et les CPE :

- ZRD 019 - pour la zone de remplacement de la Corrèze
- ZRD 023 - pour la zone de remplacement de la Creuse
- ZRD 087 - pour la zone de remplacement de la Haute-Vienne

Lorsqu'un congé survient dans une zone limitrophe de celle dans laquelle un remplaçant est affecté et que plus aucun remplaçant n'est disponible dans cette zone, la suppléance peut être confiée en dehors de la zone d'affectation.

IX - Etablissements classés APV :

Vous trouverez ci-joint en **ANNEXE VI**, la liste académique des établissements classés APV.

X – Affectation des agrégés et certifiés en lycée professionnel et des PLP en collège et lycée :

Dans l'hypothèse de postes restant vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel et après la phase de révision, la possibilité demeure pour les professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande d'y être affectés à titre définitif.

Il est rappelé qu'à l'issue du mouvement des certifiés et agrégés et sur la base du volontariat, les PLP pourront être affectés à titre provisoire sur des postes de type collègue ou lycée dans le cadre de la phase d'ajustement.

Les personnels intéressés par ce type d'affectation devront d'une part saisir leurs vœux sur SIAM et d'autre part joindre à leur confirmation de demande de mutation un courrier de candidature pour une affectation en collège, lycée ou LP.

XI – Stagiaires, lauréats de concours :

Les personnels stagiaires lauréats de concours participant pour la première fois au mouvement, qui ont demandé à bénéficier au mouvement inter de la bonification de **50 points** sur leur premier vœu, conservent cette bonification pour le mouvement intra sur le premier vœu.

Les ex stagiaires 2008-2009 et 2009-2010 peuvent utiliser cette bonification sur leur premier vœu au mouvement intra, sous réserve qu'ils n'en aient pas bénéficié précédemment.

Les stagiaires ex enseignants contractuels du second degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi ou, pour les seuls lauréats d'un concours de CPE, les ex MI-SE et les ex AED s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédent leur stage, bénéficient de la bonification « des stagiaires lauréats de concours » et de la bonification « séparation » sur les vœux de type département, zone de remplacement départementale, toutes zones de remplacement de l'Académie, tout poste dans l'Académie.

Par ailleurs, il sera veillé à ce que les personnels néo-titulaires ne soient affectés à titre définitif dans les établissements situés en Zone d'éducation prioritaire, réseau ambition réussite ou en EREA que s'ils ont explicitement demandé ces établissements.

XII - Demandes formulées au titre du handicap - ANNEXE V :

La procédure concerne les personnels titulaires, néo titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Une bonification de **1000 points** sera donc accordée si la mutation demandée a pour conséquence l'amélioration de la situation médicale et personnelle de la personne en situation de handicap.

Les personnels qui sollicitent un changement d'affectation au titre du handicap et ceux qui ont obtenu la bonification de priorité handicap au mouvement inter académique doivent déposer leur demande, conformément à la procédure décrite en annexe V auprès du médecin conseiller technique du Recteur - Madame GROUILLE (poste 4188) **pour le 12 avril 2011 au plus tard.**

XIII – Traitement des demandes des personnels entrants ayant acquis un nombre important de points :

Cette procédure concerne les personnels entrants dans l'académie dont l'échelon et l'ancienneté de poste cumulés sont valorisés au moins à hauteur de **175 points** et ayant fait au moins un vœu de type département ou zone de remplacement du département en précisant éventuellement le type d'établissement. Si l'agent obtient un poste dans le département demandé, y compris sur des vœux larges et quel que soit l'ordre de ses vœux, il est réputé satisfait et la règle des **175 points** ne s'applique plus.

Si le candidat n'obtient pas satisfaction sur un poste fixe du département souhaité, il sera nommé en zone de remplacement de ce département avec une affectation annuelle au mieux de ses vœux, en maintenant les points acquis pour les trois mouvements suivants.

XIV - Communication des résultats :

Tous les candidats au mouvement intra-académique seront destinataires d'une information concernant leur situation personnelle au regard du projet de mouvement avant les réunions des instances paritaires compétentes.

Ainsi à compter de mi-juin chaque candidat recevra un message dans sa boîte électronique I-PROF Ce message précisera s'il est susceptible ou non d'être muté et donnera à titre indicatif l'établissement ou la zone de remplacement où il pourrait être affecté.

Il ne s'agit en aucun cas d'une affectation mais d'une information indicative. Aucune demande de révision ne pourra donc être formulée à ce stade.

Les résultats définitifs du mouvement intra-académique seront également communiqués à chaque participant au mouvement via la messagerie I-PROF dans les plus brefs délais, et

dans la mesure du possible le soir même de la CAPA ou FPMA selon les corps concernés (c. f. calendrier en **ANNEXE III**).

XV - Révisions d'affectation :

Afin d'étudier les possibilités d'amélioration de la situation de certains personnels, un dispositif de révision d'affectation interviendra à la fin des opérations du mouvement intra-académique. Les demandes de révision devront être faxées à la DIPER (05 55 11 42 50), dans un délai de 8 jours après publication des résultats du mouvement sur I prof / siam.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Marya KHALES

Documents joints :

- arrêté rectoral
- annexe I - Calendrier
- annexe II – barème
- annexe III – mesures de carte scolaire
- annexe IV – table d'extension
- annexe V – demandes formulées au titre du handicap
- annexe VI – établissements classés APV
- annexe VII – Déroulement des opérations PEGC
- annexe VIII – Poste spécifique en SEGPA
- annexe IX – dossier de candidature en technologie